

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant précision de l'application du taux de financement des frais de siège
à l'association « KERELYS »

N°FINESS : 56 001 464 9

2024 - 301

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R. 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD, Président du Conseil Départemental du Morbihan ;
- VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU la demande en date du 26 novembre 2018 d'autorisation de financement des dépenses de siège social présentée par l'association KERELYS ;
- VU la demande formulée par l'Association KERELYS ;
- VU l'arrêté 2020-262 du 16 juillet 2020 portant autorisation de financement des frais de siège social à l'association « KERELYS » ;

Considérant qu'en application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, le conseil départemental du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège de l'association KERELYS ;

Considérant l'avis du Conseil départemental d'Ille et Vilaine en date du 9 juin 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil départemental de Loire Atlantique en date 16 juin 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil départemental du Finistère en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant le fait que l'Agence régionale de Santé de Bretagne et l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire n'ont pas émis d'avis sur ce dossier, indiquant que dès lors que les prélèvements des quotes-parts de frais de siège n'impactent pas sur la section soin, l'ARS ne semble pas devoir émettre un avis en soi.

ARRÊTE

Publié en ligne le 01/10/2024

Article 1 : Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté 2020-262 en date du 16 juillet 2020 sont inchangées.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le taux de financement est fixé à 3,30 % *au maximum* des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services gérés par l'Association KERELYS.

En application de l'article R 314-93 du Code de l'action sociale et des familles ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

De ce fait, la procédure budgétaire annuelle décrite au R 314-91 du même code n'est plus requise.

L'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses de l'année sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

Article 3 : Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté 2020-262 en date du 16 juillet 2020 sont inchangées.

Article 4 : L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 17 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT